Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 071-200040293-20261109-AR2026AP_003-AR

AR-2026-AP-003

ARRETE INTERCOMMUNAL

La Présidente,

Décision de la Présidente,

Considérant que le skatepark du quai de la Gare à Cluny est placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Clunisois;

Considérant les conclusions du rapport de l'organisme de contrôle périodique du skatepark, à la suite de sa visite du 5 novembre 2026, qui stipulent que « des anomalies ou défectuosités ne permettant pas à l'exploitant de le mettre ou de le maintenir à disposition des utilisateurs » ont été relevées;

Considérant que cet équipement sportif de plein air, affecté à l'usage direct du public, présente, en l'état, un risque avéré pour la sécurité publique;

Considérant qu'il appartient à la Présidente de la Communauté de communes du Clunisois, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure propre à prévenir la survenance d'un accident et à garantir la sécurité des usagers et des tiers;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation des vérifications, expertises ou travaux nécessaires permettant de lever ce risque, de procéder à la fermeture temporaire au public dudit équipement;

Considérant que cette mesure, strictement limitée dans le temps et dans son objet, constitue une mesure proportionnée et adaptée au risque constaté;

ARRETE

Article 1 : Objet de la fermeture
Le skatepark situé au quai de la gare à Cluny est fermé au public à compter du **9 novembre 2026**.

Article 2 : Motif de la fermeture
Cette fermeture est motivée par l'existence d'un risque pour la sécurité publique, constaté sur l'équipement susvisé, de nature à exposer les usagers à un danger pour leur intégrité physique.

Article 3 : Durée de la fermeture
La présente fermeture présente un caractère **temporaire**. Elle prendra effet à compter du 9 novembre 2026 et demeurera applicable jusqu'à ce que des vérifications techniques ou des travaux de remise en état soient réalisés.
Il est précisé que le présent arrêté continuera de produire ses effets tant qu'un nouvel arrêté n'y aura pas expressément mis fin, y compris dans l'hypothèse où les désordres à l'origine de la mesure auraient été constatés comme résorbés par un simple avis technique non suivi d'un acte de levée de fermeture.

Article 4 : Mesures d'interdiction et de restriction

Pendant toute la durée de la fermeture:
- Accès au public: interdit sans exception;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 071-200040293-20261109-AR2026AP_003-AR

- Accès autorisé: réservé exclusivement au personnel habilité de la Communauté de communes du clunisois, aux agents chargés du contrôle, de la sécurisation du site, des expertises ou des travaux de remise en état;
- Signalisation: un affichage visible et une signalétique appropriée (panneaux, rubalise, barrières) seront mis en place aux abords et aux accès du skatepark afin d'informer le public de la fermeture et de l'interdiction d'accès;
- Matériel et équipements: aucun équipement, rampe, module ou structure du skatepark ne pourra être utilisé pendant la période de fermeture.

Toute personne qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de contraventions de police.

Article 5 : Mesures de sécurisation du site

La Communauté de communes du Clunisois fera procéder, dans les meilleurs délais, à:

- la mise en place d'un périmètre de sécurité matérialisé autour du skatepark;
- l'affichage du présent arrêté aux accès de l'équipement;
- toute mesure complémentaire jugée utile pour prévenir l'accès du public et garantir la sécurité des lieux jusqu'à la levée de la fermeture.

Article 6 : Exécution

Madame la Présidente de la Communauté de communes du Clunisois, ainsi que:

- les services techniques de la Communauté de communes du Clunisois,
- les agents de police municipale compétents,
- les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie nationale ou police nationale),

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera:

- affiché aux accès du skatepark du quai de la gare à Cluny;
- affiché au siège de la Communauté de communes du Clunisois et à la mairie de Cluny ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes;
- transmis à la Préfecture de Saône-et-Loire au titre du contrôle de légalité;

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de la Communauté de communes du Clunisois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à Cluny,
Le

La Présidente,
Jocelyne MOLLET

Communauté de Communes du Clunisois